

République Démocratique du Congo



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 15/REC/ARMP/2023

*LA SOCIETE PROCOM SARL C/ LE PROJET
PROADER*

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 33/23/ARMP/CRD DU 16 NOVEMBRE 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PROCOM SARL, CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE DES PISTES ET ROUTES PAR LE TRAITEMENT DES POINTS CHAUDS DANS LA PROVINCE DU KONGO CENTRAL, LANCE PAR LE PROJET PROADER.

EN CAUSE :

LA SOCIETE PROCOM SARL,

Av. 5448, Immeuble YOKO, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 998131039.

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LE PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT INTEGRE DE L'ECONOMIE RURALE « PROADER »

1211, Croisement des avenues TSF et Lieutenant-Colonel LUKUSA, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : 0820006593

E-mail : proadercongo@fnps.cd

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

I. RESUME DES FAITS

1. La Société PROCOM SARL a concouru au dossier d'Appel d'Offres National relatif aux travaux d'infrastructure des pistes et routes par le traitement des points chauds dans la Province du Kongo Central, lancé par le projet PROADER ;
2. Après analyse des offres, l'Autorité Contractante a pris la Décision N° 700 portant attribution provisoire du marché à l'Entreprise La Colombe ;
3. Après avoir pris connaissance de cette publication d'attribution provisoire du marché, la société PROCOM SARL a, par la lettre de son Conseil référencée n°112/CAB.BMW/2023 du 18 octobre 2023, introduit son recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante, contestant cette décision ;
4. Par sa lettre n°10/727/PROADER/MINIDER/SG/CN/PM/2023 du 24 Octobre 2023, l'Autorité Contractante a confirmé son rejet ;
5. A la suite de la confirmation du rejet de son offre par l'Autorité Contractante, la Requérante a saisi l'ARMP en appel, par la lettre de son Conseil référencée N° 121/CAB.BMW/2023, réceptionnée le 30 octobre 2023 ;
6. En réaction, par sa lettre n°2176/ARMP/DG/DREG/DREC/11/2023 du 07 Novembre 2023, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer son mémoire en réponse à ladite réclamation ainsi que la documentation y afférente comprenant notamment les pièces ci-après :
 - le dossier d'appel d'offres ;
 - le procès-verbal d'ouverture des plis ;
 - le rapport d'évaluation des offres ;
 - l'offre de l'attributaire provisoire ;
 - l'avis de non-objection de la DGCMF sur le rapport d'évaluation des offres.
7. Du fait de l'introduction du recours de la Requérante par la lettre susmentionnée de son Conseil, en date du 27 octobre 2023, réceptionnée le 30 octobre 2023, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 20 novembre 2023, et ce, conformément à l'article 149 du Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours. Ce délai peut être prorogé de quinze jours ouvrables, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** » ;
8. Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il sied de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit de l'article 149 du Décret n° 23/13 du 03 mars 2023 précité ;

II. DECISION

PAR CES MOTIFS,

Le Comité de Règlement des Différends de l'ARMP siégeant en Commission des litiges,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, en son article 92 ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics en ses articles 73 et 74 ;

Vu le Décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le Décret 23/13 du 03 mars 2023 portant Manuel de Procédures des Marchés Publics spécialement en ses articles 18 in fine, 148 et 149 ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi :

DECIDE :

- Proroge le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 20 novembre 2023, soit jusqu'au 11 décembre 2023 ;
- Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 16 novembre 2023 à laquelle ont siégé Monsieur Hertince NTOMBA(Président), Mesdames Chantal KIDIATA et Donny MASUDI et Messieurs Declerc MAVINGA, Olivier KATANYA et Alex MUDIPANU (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Monsieur Hertince NTOMBA, Président

Madame Chantal KIDIATA, Membre

Madame Donny MASUDI, Membre

Monsieur Declerc MAVINGA, Membre

Monsieur Olivier KATANYA, Membre

Monsieur Alex MUDIPANU, Membre

Certifié conforme
Directeur Général
Renait Kalikat Kalembe
Kalimat
17 23
h